



Décision administrative n° 01-121 du 22/08/01



Texte N° 01-121 - A3 - (CI-R-R.0)

Dispense de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû par certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés.

DA reprise au BOD n°[6526](#)

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">COMPTABILITE – RECETTES</p> <p style="text-align: center;">CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p style="text-align: center;">ET ACCISES</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Dispense de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû par certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés</p>	<p>BOD n° 6526 du 22 août 2001 texte n° 01-121 nature du texte : DA du classement : R-R.0 RP : bureau : A/3 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 01.00 mots-clés : contributions indirectes - accises - cautions - entrepositaires agréés - opérateurs enregistrés</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Loi de finances rectificative pour 2000 article 30 (JORF du 31 décembre 2000).- Décret n° 2001-542 du 20 juin 2001 (JORF du 27 juin 2001).- Articles 302 D 302 G et 302 H du code général des impôts.- Texte n° 01-100 publié au <i>BOD</i> n° 6517 du 29 juin 2001 (procédure du cautionnement en matière de contributions indirectes et d'accises). <p>Texte abrogé :</p> <p>Textes modifiés :</p>	

Sommaire :

I – LE CHAMP D'APPLICATION de la mesure—>

A - Les produits visés--->

B - Le calendrier retenu--->

C - Les périodes de référence--->

1° - Particularité de l'année 2001--->

2° - Année 2002--->

3° - Années 2003 et suivantes--->

D - La décision de dispense de caution--->

II - Remise en cause de la dispense de Caution-->

ANNEXE 1 : Décret n° 2001-542 du 20 juin 2001 pris pour l'application des articles 302 D et 302 H du code général des impôts et relatif à la dispense de caution accordée à certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés-->

ANNEXE 2 : DECISION DE DISPENSE DE CAUTION POUR LA GARANTIE DE PAIEMENT DES DROITS DUS--->

DECISION DE DISPENSE DE CAUTION--->

ANNEXE 3 : Décret n° 2001-542 relatif à la dispense de caution pour la garantie de paiement des droits dus--->

Modalités d'application des articles 111-0 B et 111-0 C de l'annexe III du CGI--->

Article 111-0 B--->

Article 111-0 C--->

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2000 (*JORF* du 31 décembre 2000) complété par le décret n° 2001-522 du 20 juin 2001 publié au *JORF* du 27 juin 2001 instaure une dispense de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû par les *entrepositaires agréés* (article 302 D du code général des impôts) et les *opérateurs enregistrés* (article 302 H du même code) à condition que les droits d'accises dont ils sont chacun redevables n'excèdent pas en valeur annuelle le montant du droit de consommation fixé à l'article 403 I 2° du code général des impôts. Cette mesure est désormais codifiée aux articles 111-0 B et 111-0 C de l'annexe III du code général des impôts (*cf. annexe 1*).

Le taux du droit de consommation pris pour référence s'établit actuellement à 9.510 F.

La valeur annuelle précitée s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

Lorsque ces opérateurs justifient d'une période limitée d'exercice de leur profession comprise entre huit mois et vingt-trois mois inclus la valeur annuelle s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile. Dans cette hypothèse le montant des opérations taxables de la période concernée arrêté au 31 décembre de l'année écoulée doit être converti en base annuelle. A titre d'exemple 10 500 F de droits et taxes portant sur une période de 15 mois génèrent une valeur annuelle de 8.400 F ($10.500 \text{ F} \times 12/15$) ; 6.000 F de droits et taxes portant sur une période de 8 mois génèrent pour leur part une valeur annuelle de 9.000 F ($6.000 \text{ F} \times 12/8$).

Enfin lorsque cette période d'exercice est inférieure à huit mois aucune dispense de caution ne peut être accordée. L'entrepositaire agréé est alors tenu de mettre en place une caution ou une consignation d'effet équivalent à la caution pour l'année civile en cours. Au-delà du terme de cette année civile la règle du paragraphe précédent est applicable.

I – LE CHAMP D'APPLICATION de la mesure

Il appartient au receveur des douanes du bureau de rattachement des opérateurs d'apprécier les limites de la dispense de caution susceptible de bénéficier à chacun d'eux.

La dispense de caution s'applique individuellement et vise donc tout opérateur agréé en qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré au niveau de la territorialité du bureau des douanes quels que soient le nombre de lieux de risque en jeu (cette dernière disposition est applicable aux seuls entrepositaires agréés *cf. texte n° 01-100* publié au *BOD* n° 6517 du 29 juin 2001 relatif à la réforme du cautionnement des contributions indirectes et des accises au 1^{er} juillet 2001 chapitre 7 "l'acte de cautionnement n° 3750").

A - Les produits visés

Les droits d'accises sur lesquels s'appuie la dispense de caution sont ceux définis à l'article 302 B du code général des impôts. Ils comprennent :

- le droit de circulation sur les vins cidres poirés hydromels et autres boissons légèrement fermentées (article 438 du CGI) ;
- le droit de consommation sur les produits intermédiaires et les alcools (articles 402 bis et 403 du CGI) ;
- le droit de consommation sur les tabacs (articles 575 et 575 E bis du CGI) ;

- le droit spécifique sur les bières (article 520 A du CGI)

auxquels s'ajoutent :

- la cotisation sur les boissons alcooliques visée à l'article L 245-7 du code de la sécurité sociale perçue comme en matière de droit de consommation sur les alcools ;
- et toute autre imposition dont peuvent être passibles les produits soumis à accises (par ex. les taxes parafiscales liées aux enlèvements de vins à la propriété).

B - Le calendrier retenu

En ce qui concerne l'année 2001 les attestations de dispense de caution sont établies par les receveurs des douanes territorialement compétents durant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2001. Ces attestations valent également pour l'année 2002.

Pour les années suivantes les éventuelles attestations de dispense de caution seront établies par ces mêmes comptables pour le 25 février de chaque année au plus tard. Les opérateurs déjà dispensés de caution sont exclus de ce dispositif aucune nouvelle attestation n'ayant à leur être délivrée annuellement.

C - Les périodes de référence

1° - Particularité de l'année 2001

Compte tenu de la date de parution du décret les périodes de référence tendant à apprécier la dispense de caution à laquelle peut prétendre un opérateur sont établies comme suit :

- a. entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés justifiant de deux ans (ou plus) d'activité : le droit à dispense s'appuie sur le montant des droits et taxes acquittés durant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2001 dont il sera établi la moyenne annuelle ;*
- b. entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés justifiant de huit mois à deux ans d'activité : le droit à dispense s'appuie sur le montant des droits et taxes acquittés dans les limites de la période visée en a) dont il sera établi la moyenne annuelle.*

2° - Année 2002

Comme précisé au point B ci-dessus les attestations de dispense de caution délivrées durant l'année 2001 s'appliquent également à l'année 2002.

3° - Années 2003 et suivantes

Les périodes de référence s'appliqueront aux deux dernières années civiles.

Ainsi le droit à dispense de l'année 2003 s'appuiera sur le montant des droits et taxes acquittés durant les années 2001 et 2002.

Lorsque la moyenne annuelle ainsi déterminée s'établit à un montant inférieur ou égal à 9 510 F la dispense de caution vise le crédit de liquidation (articles 302 D III 2° et 302 H du CGI) et le cas échéant le crédit d'enlèvement (article 302 D III 2° du CGI).

D - La décision de dispense de caution

C'est le receveur des douanes du bureau de rattachement de l'opérateur qui est chargé de délivrer l'attestation de dispense de caution bénéficiant à celui-ci sur la base du modèle figurant en annexe 2.

Pour les entrepositaires agréés exerçant leur activité en divers lieux ou disposant de plusieurs sites d'exploitation l'attestation doit faire apparaître l'ensemble de ces structures avec leur n° d'identification.

L'opérateur bénéficiaire adresse ensuite cette attestation à sa caution afin que celle-ci procède à la résiliation de(s) la garantie(s) correspondante(s).

II - Remise en cause de la dispense de Caution

Les entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés qui ne remplissent plus les conditions d'obtention de la dispense de caution sont tenus dans le délai d'un mois à compter de l'événement qui le justifie de fournir une caution solidaire ou une consignation d'effet équivalent garantissant le paiement des droits dus conformément aux dispositions selon le cas des articles 302 D III 2° et 302 H du code général des impôts.

Pour la détermination de la moyenne annuelle pondérée résultant de cette situation l'opérateur doit prendre en compte d'une part le montant des droits et taxes acquittés au cours de l'année précédente d'autre part le montant cumulé des droits et taxes acquittés durant l'année en cours. Lorsque par exemple la moyenne obtenue dépasse le seuil de la dispense de caution autorisée (9.510 F actuellement) à la date du 31 mai l'opérateur doit satisfaire à la mise en place de la garantie requise avant le 30 juin suivant.

L'inobservation des dispositions qui précèdent entraîne le retrait de l'agrément prévu pour chaque catégorie d'opérateurs par les

articles 302 G et 302 H du même code.

□□□□

Un tableau récapitulatif repris en annexe 3 détaille le dispositif retenu.

ANNEXE 1 Décret n° 2001-542 du 20 juin 2001 pris pour l'application des articles 302 D et 302 H du code général des impôts et relatif à la dispense de caution accordée à certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés

**Décret n° 2001-542 du 20 juin 2001 pris pour l'application des articles 302 D et 302 H
du code général des impôts et relatif à la dispense de caution accordée à
certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés**

NOR : ECOD0120001D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'économie des finances et de l'industrie

Vu le 2 du III de l'article 302 D et l'article 302 H du code général des impôts et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) notamment son article 30

Décrète :

Art. 1er. - A l'annexe III au code général des impôts au livre Ier première partie titre III chapitre 0I la section 0I est intitulée : "Entrepositaires agréés et opérateurs agréés" et sont ajoutés les articles 111-0 B et 111-0 C ainsi rédigés :

"Art. 111-0 B. - Les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés mentionnés respectivement aux articles 302 G et 302 H du code général des impôts bénéficient de la dispense de caution prévue au 2 du III de l'article 302 D et au deuxième alinéa de l'article 302 H du code précité à condition que les droits d'accise dont ils sont redevables n'excèdent pas en valeur annuelle le montant du droit de consommation fixé au 2° du I de l'article 403 du code général des impôts.

"La valeur mentionnée au premier alinéa s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

"Lorsque les personnes citées au premier alinéa ne peuvent justifier de deux années d'exercice de leur profession la valeur s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile. Toutefois lorsque cette période est inférieure à huit mois aucune dispense de caution ne peut être accordée.

"Art. 111-0 C. - La décision autorisant la dispense de caution est notifiée à l'entrepositaire agréé ou à l'opérateur enregistré par le receveur des douanes territorialement compétent.

"Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne remplissent plus les conditions d'obtention de la dispense prévue à l'article 110-0 B sont tenues dans le délai d'un mois de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 302 D et du deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts.

"L'inobservation des dispositions du deuxième alinéa entraîne le retrait de l'agrément prévu aux articles 302 G et 302 H du code précité."

Art. 2. - Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 20 juin 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie

des finances et de l'industrie

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget

Florence Parly

	<p>2^e alinéa : La valeur est définie comme étant la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par l'opérateur concerné au cours des deux dernières années civiles :</p> <p><i>Ex. : $8.400 F (A - 2) + 7.200 F (A - 1) = 15.600 F / 2 = 7800 F$ " dispense.</i></p> <p>3^e alinéa : a) La valeur est définie comme étant la moyenne annuelle des opérations taxables de la période d'activité écoulée au 31 décembre de la dernière année civile (maxi : 23 mois ; mini : 8 mois) :</p> <p><i>Ex. : $10.500 F$ sur 15 mois " $10.500 F \times 12/15 = 8.400 F$ " dispense.</i></p> <p>b) Pour les opérateurs justifiant de moins de 8 mois d'activité : pas de dispense " <i>caution ou consignation d'effet équivalent.</i></p>
<p>Article 111-0 C</p>	<p>Le receveur des douanes territorialement compétent établit la décision de dispense de caution en début d'année civile > <i>pour le 25 février au plus tard.</i></p>
	<p>2^e alinéa : Lorsque l'opérateur ne réunit plus les conditions pour bénéficier de la dispense de caution il doit procéder au rétablissement de la caution [ou consignation d'effet équivalent] dans le délai d'un mois.</p> <p><i>Ex. : $8.400 F (année A - 1) + 14.000 F (arrétés au 31 mai de l'année A) = 22.400 F / 2 = 11.200 F (moyenne annuelle pondérée)$ " caution ou consignation pour le 30 juin au plus tard sur les bases suivantes ¹ :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>crédit de liquidation : $11.200 F \times 10\% = 1.200 F (arrondi aux 100 F supérieurs)$;</i> • <i>crédit de liquidation + crédit d'enlèvement optionnel (seuls entrepositaires agréés) : $11.200 F \times 20\% = 2.300 F (arrondi aux 100 F supérieurs)$.</i>

¹ [article 302 D III du CGI](#) et dispositions du texte n° [98-189](#) publié au BOD n° [6298](#) du 15 octobre 1998 relatif à la procédure du cautionnement limité en montant au 1^{er} janvier 1999.